

# ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

---

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CE404

présenté par  
M. Goldberg, rapporteur

-----

### ARTICLE 9

A la première phrase de l'alinéa 91, substituer aux mots :

« être supérieur à 15 000 € »,

les mots :

« excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 janvier 1970 précise que les personnes visées par ses articles peuvent être aussi bien des personnes physiques que des personnes morales.

Dans la même logique qui a conduit, par exemple dans le projet de loi relatif à la consommation récemment examiné par l'Assemblée nationale en première lecture, à différencier la peine applicable selon qu'il s'agissait d'une personne physique ou d'une personne morale, le présent amendement vise à appliquer un plafond de peine de 15 000 € qu'aux premières et à ne réserver le plafond de 75 000 € qu'aux personnes morales.